

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON
FOSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNES
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE N°29/23

AUTORISATION A UNE ASSOCIATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION QU'ELLE ORGANISE

Le Maire de la Commune de BELLOY-EN-France,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3334-2, et L. 3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique PASSERIEUX agissant pour le compte de l'association dénommée COTAB dont le siège est situé 42 rue Mirville à Belloy-en-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association COTAB (SIREN 819 748 930) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une manifestation dénommée « 6^{ème} salon du Vinyle », le 26 mars 2023, au sein de la salle polyvalente, rue Faubert à Belloy-en-France.

ARTICLE 2 – Le débit de boissons sera soumis aux horaires suivants : de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 3 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes un et trois tel que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, étant entendu que :

1° **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, Monsieur l'agent de police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Belloy-en-France, le 9 mars 2023

Le Maire, Raphaël BARBAROSSA